

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[*CB-CDA 2017-063*]

[*CB-CDA 2017-063*]

**Collective Administration of Performing
and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

[SOCAN Tariff 19 – Physical Exercises and
Dance Instruction (2013-2017)]

[Tarif 19 de la SOCAN – Exercices physiques
et cours de danse (2013-2017)]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable Robert A. Blair
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

June 2, 2017

Le 2 juin 2017

Reasons for the Decision

[1] The present reasons deal with proposed tariffs filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN). On March 30, 2012, April 2, 2013, and March 31, 2014, SOCAN filed pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act*,¹ statements of proposed royalties to be collected for the public performance or the communication to the public by telecommunication of musical works in conjunction with physical exercises and dance instruction for the years 2013 to 2017. The proposed tariffs were published in the *Canada Gazette*. On each occasion, prospective users and their representatives were given notice of their right to file objections to the proposed tariffs.

[2] On August 24, 2012, GoodLife Fitness Centres Inc. (GoodLife) requested for the year 2013, leave to intervene with full participatory rights essentially on the basis that it wanted to preserve the status quo. The Board granted the application on October 19, 2012. GoodLife then objected to the tariff for both 2014 and 2015-2017. In its objection to the tariff for the years 2015-2017, GoodLife requested an opportunity to comment on tariff wording that may change in the course of any proceeding. There were no other objectors to the tariff.

[3] On April 7, 2017, the Board informed the parties that it wished to proceed with the certification of the tariff and asked GoodLife to provide its detailed reasons for objecting to the tariff.

[4] In a letter of May 4, 2017, GoodLife indicated that it was withdrawing its objections for all periods under consideration and consented to the certification of the tariff.

[5] The last rates certified by the Board, for the years 2011-2012, were \$2.14, multiplied

Motifs de la décision

[1] Les présents motifs portent sur des projets de tarifs déposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). Les 30 mars 2012, 2 avril 2013 et 31 mars 2014, en application de l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*,¹ la SOCAN a déposé des projets de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques et des cours de danse pour les années 2013 à 2017. Les projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada*. Dans tous les cas, les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été informés de leur droit de s'opposer aux projets de tarifs.

[2] Le 24 août 2012, *GoodLife Fitness Centres Inc.* (GoodLife) déposait une requête en intervention avec pleins droits de participation pour l'année 2013, essentiellement dans le but de préserver le *statu quo*. La Commission a accueilli la requête le 19 octobre 2012. GoodLife s'est par la suite opposée au tarif pour les années 2014 et 2015-2017. Dans son opposition au tarif 2015-2017, GoodLife demandait que lui soit donnée une occasion de fournir des commentaires sur le libellé du tarif qui pourrait être modifié au cours du processus. Aucun autre opposant ne s'est manifesté.

[3] le 7 avril 2017, la Commission a informé les parties qu'elle désirait procéder à l'homologation du tarif et a demandé à GoodLife de lui fournir ses motifs détaillés d'opposition au tarif.

[4] Dans une lettre datée du 4 mai 2017, GoodLife a indiqué qu'elle retirait son opposition pour toutes les périodes à l'étude et consentait à l'homologation du tarif.

[5] Les derniers taux homologués par la Commission, pour les années 2011-2012,

by the average number of participants per week in the room. A minimum annual fee of \$64 applied. For the years 2013 and 2014, SOCAN proposed that the rates remain the same as that certified by the Board for 2011-2012. For the years 2015-2017, SOCAN proposed no changes to the wording of the tariff, but proposed to increase the rates by 16.8 per cent to account for inflation between 1997, i.e. the last year for which this tariff was adjusted for inflation, and 2014. The new rates proposed were \$2.50 and \$74.72, respectively.

[6] As explained in a recent decision of the Board pertaining to multiple tariffs,² SOCAN did not use the inflation-adjustment rule as most recently used by the Board, but rather a formula that the Board has established in its 2004 decision on multiple SOCAN tariffs.³ This resulted in rates lower than what SOCAN could have obtained had it used the most recent formula. The Board nevertheless certifies the rates as proposed by SOCAN for the years 2013-2017.

étaient de 2,14 \$, multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans la salle. Une redevance annuelle minimale de 64 \$ était aussi établie. Pour les années 2013-2014, la SOCAN a proposé que les taux demeurent les mêmes que ceux homologués pour 2011-2012. Pour les années 2015-2017, la SOCAN n'a proposé aucun changement au libellé du tarif, mais a proposé un accroissement des taux de 16,8 pour cent pour tenir compte de l'inflation entre 1997, soit la dernière année pour laquelle un rajustement pour l'inflation a été apporté à ce tarif, et 2014. Les nouveaux taux proposés étaient 2,50 \$ et 74,72 \$, respectivement.

[6] Tel qu'expliqué dans une décision récente de la Commission à l'égard de tarifs multiples,² la SOCAN n'a pas utilisé la règle de rajustement pour l'inflation la plus récemment utilisée par la Commission, mais plutôt la formule que la Commission avait établie dans sa décision de 2004 sur les tarifs multiples de la SOCAN.³ Cela a entraîné des taux inférieurs à ce que la SOCAN aurait obtenu si elle avait utilisé la formule plus récente. La Commission homologue néanmoins les taux tels que la SOCAN les propose pour les années 2013-2017.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C, 1985, c. C-42.
2. *SOCAN – Multiple Tariffs, 2007-2017*
(May 5, 2017) Copyright Board Decision at
paras 4-8.
3. *SOCAN – Multiple Tariffs, 1998-2007*
(June 18, 2004) Copyright Board Decision at
45.

NOTES

1. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch.
C-42.
2. *SOCAN – Tarifs multiples, 2007-2017*
(5 mai 2017) décision de la Commission du
droit d'auteur aux para 4-8.
3. *SOCAN – Tarifs multiples, 1998-2007*
(18 juin 2004) décision de la Commission du
droit d'auteur à la p 45.